

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e année

N^o 6

Juin 1958

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 28 mai 1958), p. 101.

LÉGISLATION: Grande-Bretagne et Irlande du Nord. Loi de 1946 sur l'énergie atomique, p. 101. — Monaco. Ordonnance souveraine fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (n^o 1479, du 30 janvier 1957), p. 110.

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'examen mécanique de la nouveauté (Bernd Redies), p. 112.

CORRESPONDANCE: Lettre de Hongrie (Vida Sándor), p. 113.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Zbigniew Muszynski), p. 120.

NOUVELLES DIVERSES: Pologne. Liquidation du Collège des Conseils en brevets, à Varsovie, p. 120.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la dénonciation par Surinam de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce
(Du 28 mai 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 28 mai 1958, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 avril 1958, ci-jointe en copie¹⁾, l'Ambassade royale des Pays-Bas à Berne a notifié au Gouvernement suisse la dénonciation, pour Surinam, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Londres le 2 juin 1934. La note dont il s'agit est parvenue au Département politique le 21 avril.

Conformément à l'article 11^{bis} de l'Arrangement et à l'article 17^{bis}, alinéa (1), de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la dénonciation dont il s'agit prendra effet un an après qu'elle aura été faite, soit le 21 avril 1959.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

1) Nous omettons l'annexe. (Réd.)

Législation

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD

Loi de 1946 sur l'énergie atomique

Disposition des articles

Fonctions générales du Ministre du Ravitaillement (Minister of Supply)

Art. 1^{er}. Mission générale du Ministre du Ravitaillement.

Art. 2. Pouvoirs généraux du Ministre.

Art. 3. Subventions et prêts du Ministre.

Pouvoirs en matière d'obtention de renseignements et d'inspection

Art. 4. Pouvoir d'obtenir des renseignements sur les matières et substances, les installations et les procédés.

Art. 5. Pouvoir d'accès et d'inspection.

Pouvoirs pour la prospection et l'exploitation de minéraux et pour l'acquisition de biens

Art. 6. Pouvoir d'entreprendre des travaux en vue de la prospection de minéraux.

Art. 7. Acquisition, par coercition, de droits pour l'exploitation de minéraux.

Art. 8. Acquisition, par coercition, de substances prescrites, de stocks de minéraux et d'installations.

Art. 9. Acquisition, par coercition, de droits découlant de contrats.

Contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique et publication de renseignements

Art. 10. Contrôle de la production et de l'utilisation de l'énergie atomique.

Art. 11. Restrictions visant la divulgation d'informations relatives à des installations.

Dispositions spéciales concernant les inventions

Art. 12. Dispositions spéciales concernant les inventions.

Dispositions générales

Art. 13. Divulgation d'informations obtenues en vertu de la loi.

Art. 14. Infractions et sanctions.

Art. 15. Dispositions visant les ordonnances.